



Arrêté n°2026/01/29-471

**portant autorisation de travaux d'urgence en application de l'article R.214-44 du Code de l'environnement relatif à l'effondrement des berges de l'estey de la Vergne fragilisant la route Loïc PERRON
sur les communes de Lugon (33240) et de Saint Germain la rivière (33240)**

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2021 fixant les prescriptions relatives aux travaux destinés à prévenir d'un danger grave et immédiat, présentant un caractère d'urgence ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE pour la période 2022 - 2027 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne Guyot, préfet de la Région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Mathieu Escafre, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu Escafre, DDTM de la Gironde ;

VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2026 portant subdélégation de signature de Monsieur Mathieu Escafre, directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde ;

VU la demande commune de l'ASA du Lugon et Ile du Carney et de l'ASA du Saint Germain la Rivière au titre du R.214-44 du Code de l'environnement en date du 29 janvier 2026 d'entreprendre en urgence des travaux de stabilisation des berges de l'estey de la Vergne mitoyen des communes de Lugon et Ile du Carney et de Saint Germain la Rivière afin d'assurer un écoulement durable des eaux dans cet estey ;

VU le courrier de Monsieur le Maire de Saint Germain la Rivière en date du 19 janvier 2026 soutenant la demande des ASA du Lugon et Ile du Carney et de Saint Germain la Rivière à poser des pieux en urgence sur l'estey de la Vergne mitoyen entre les deux communes de Lugon et Saint Germain la Rivière ;

VU le courrier de Monsieur le Maire de Lugon et Ile du Carney en date du 26 janvier 2026 autorisant les travaux prévus par les ASA de Lugon et Ile du Carney et de Saint Germain la Rivière en urgence sur l'estey de la Vergne mitoyen entre les deux communes de Lugon et Saint-Germain-la Rivière vu la dégradation persistante et continue des berges ;

VU les courrier des propriétaires (Monsieur THORIGNE Guillaume, Madame BERRAUD Anna et Madame RAFFIER Mélanie) riverains de l'estey de la Vergne, concernés par l'effondrement des berges, en date du 25 janvier 2026 et du 27 janvier 2026 autorisant les ASA de Lugon et Ile du Carney et de Saint Germain la Rivière à réaliser les travaux d'urgence nécessaires sur l'estey de la Vergne ;

CONSIDERANT que l'effondrement des berges présente des risques pour les biens et les personnes si la route était amenée à s'effondrer et qu'il est urgent d'intervenir ;

CONSIDERANT que le cours d'eau Estey de la Vergne est mitoyen des communes de Lugon et Ile du Carney et de Saint-Germain-la-Rivière. Le linéaire concerné est d'environ 100 mètres essentiellement en rive droite. L'ouvrage situé à proximité est un pont dit « amont » ;

CONSIDERANT que le 12 novembre 2025, suite à la montée des eaux, les rives de l'estey de la Vergne se sont effondrées sur une cinquantaine de mètres fragilisant la route Loïc PERRON qui jouxte cet estey. Afin de pallier cet effondrement et assurer l'écoulement des eaux, ce fossé a été provisoirement busé sur une longueur de 56 mètres ;

CONSIDERANT que fin décembre 2025 un second glissement des rives a eu lieu sur une vingtaine de mètres ce qui a accru l'instabilité de la route mitoyenne Loïc Perron ;

CONSIDERANT que les parcelles mitoyennes de l'estey la Vergne, appartenant à des propriétaires riverains sont concernés par l'effondrement des berges et qu'ils ont donné leur accord ;

CONSIDERANT que l'ASA du Lugon et Ile du Carney et l'ASA de Saint-Germain-la-Rivière prennent toutes les mesures nécessaires pour ne pas impacter le milieu et mettent en place des mesures dans l'objectif de le protéger ;

CONSIDERANT que les travaux prévus vont au-delà de simples travaux d'entretien ;

CONSIDERANT que l'article R.214-44 du Code de l'environnement prévoit que les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis ;

CONSIDERANT que les berges de l'estey de la Vergne présente une dégradation avancée, marquée par des phénomènes d'effondrement et d'instabilité, la situation est susceptible d'entraîner à court terme un risque d'effondrement important des rives, un affouillement et un effondrement partiel des berges, une atteinte aux ouvrages et aux terrains riverains ainsi qu'une altération et une dégradation du bon écoulement des eaux ;

CONSIDERANT que les travaux projetés revêtent d'un caractère d'urgence au titre l'article R.214-44 du Code de l'environnement et ne peuvent être différés sans risque d'aggravation ;

CONSIDERANT que l'estey de la Vergne a été aménagé au milieu des années 1960 avec régulation de son cours et mise en place d'un clapet anti-retour. Les berges avaient alors été confortées par un piquetage. Les travaux projetés consistent uniquement à restaurer la structure existante sans création d'ouvrage nouveau ;

CONSIDERANT que le secteur des travaux est situé au sein d'un site Natura 2000 Carrières souterraines de Villegouge désigné au titre de la directive Habitats (ZSC) et de la directive oiseaux (ZPS).

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER : Objet de l'autorisation

Il est pris acte du caractère d'urgence des travaux envisagés par l'ASA du Lugon et Ile du Carney et l'ASA de Saint-Germain-la-Rivière pour faire face au danger grave pour les personnes en cas d'effondrement de l'ouvrage ;

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'opération

Le détail des opérations est présent dans le courrier de l'ASA du Lugon et Ile du Carney et l'ASA de Saint-Germain-la-Rivière transmis à la DDTM en date du 29 janvier 2026 ;

Les interventions consistent à réaliser un confortement d'urgence des berges, par réimplantation et complément d'un piquetage existant présent sur un linéaire de 100 mètres.

Ces travaux comprennent :

- la mise en place de piquets en bois (châtaigner ou acacia brut) non traités, non écorcés et appointés,
- le remplacement ponctuel du piquetage par les palplanches en fibre de verre, si nécessaire, sur cinq mètres de chaque côté du pont « amont » afin de préserver la largeur hydraulique,
- l'arasement des piquets à la côte du terrain naturel,
- la remise en état des accotements après travaux.

La mise en place des pieux sera réalisée par pression statique, sans battage, afin de limiter les nuisances sonores, vibratoires et les impacts sur le milieu aquatique.

Ces travaux n'entraînent aucune modification du tracé, du profil en travers ou du régime hydraulique de l'estey de la Vergne. Ils consistent uniquement à restaurer une structure existante sans création d'ouvrage nouveau.

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2021 fixant les prescriptions relatives aux travaux d'urgence.

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire doit veiller à ce que l'ensemble des interventions, tant en phase de travaux qu'en phase d'exploitation, demeure conforme au contenu de la demande de travaux d'urgence en date du 29 janvier 2026. Il doit notamment respecter les prescriptions spécifiques suivantes.

4-1 Période d'intervention

Le pétitionnaire informe par courriel le service en charge de la police de l'eau (adresse mail : ddtm-sner@gironde.gouv.fr), ainsi que le service départemental de Gironde de l'Office Français de la

Biodiversité (adresses mail : sd33@ofb.gouv.fr), au moins 15 jours à l'avance, de la date de démarrage et du calendrier des travaux.

4-2 Mesures de protection du milieu en phase chantier

Les éléments de principe sont à respecter lors des travaux sont :

- En cas de terrassement, utiliser des matériaux homogènes et de bonne qualité (compactage facile pour éviter l'érosion);
- Stocker préalablement les matériaux à mettre en place sur une zone à sec
- Pour le passage des pelles ou engins, préférer une rampe d'accès parallèle au cours d'eau, par exemple à la base du remblai érodé à reconsolider;
- Remettre en état les pistes d'accès des engins;
- Réhabiliter la zone de chantier en effaçant les pistes, en enlevant les déchets de chantier et en remettant le terrain en état,
- Re-végétaliser les terrains remaniés avec des essences végétales locales.

Les zones utilisées pour le chantier sont délimitées et réduites au strict minimum nécessaire à la réalisation de toutes les opérations. Les secteurs nécessitant une protection spécifique sont identifiés et balisés. Les zones de chantier et les secteurs à protéger sont signalés et matérialisés par tous dispositifs adaptés ; ceux-ci sont entretenus pour garantir leur efficacité et leur pérennité.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement et d'avitaillement des engins de chantier ou matériels ainsi que le stockage et la manipulation des matériaux sont réalisés sur des aires spécialement aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu naturel. Elles sont notamment munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'impacter du milieu naturel.

Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens sont mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des huiles usées et des hydrocarbures. Tous les déchets et matériaux issus des aménagements sont récupérés, stockés, évacués et éliminés selon des filières légalement autorisées.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier, l'entreprise, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, doit impérativement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu.

Les véhicules seront tous équipés de kits antipollution.

4-3 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisés par le présent arrêté.

4-4 Documents à transmettre

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux, Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
Mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

Le pétitionnaire transmet un rapport avant/après les travaux d'urgence à la DDTM dans un délai d'un mois après la fin des travaux d'urgence qui devra contenir :

- la localisation et le linéaire précis de la ou des zone(s) finale(s) de restauration via des documents graphiques lisibles;
- le calendrier des différentes opérations effectuées;
- le descriptif technique précis de l'intervention (engins utilisés, voies de circulation des engins, étapes de chantier etc...)
- les modes d'intervention indiquant de quelle manière la préservation des écosystèmes aquatiques a été prise en compte;
- un levé topo avant et après au niveau des profils en travers pertinents.
- une synthèse des fiches journalières d'auto-surveillance par l'entreprise recrutée sur le chantier, celles-ci devant notamment s'attacher à transcrire tout incident et les mesures correctives associées.

ARTICLE 5 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 6 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée selon les modalités de l'article R214-37 du code de l'environnement

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Lugon et l'Ile du Carney et de Saint-Germain-la-Rivière pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1^o Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télerecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

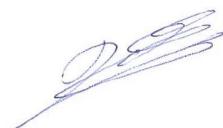
ARTICLE 11 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de LUGON ET L'ILE DU CARNET (33240)
- Monsieur le maire de la commune de SAINT GERMAIN LA RIVIERE (33240),
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 30/01/2026

Pour le préfet et par délégation,
la Cheffe de Division Police de l'Eau et
Milieux Aquatiques



Yolande PEGUIN